



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 137-DDPP-2014
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1973 modifié réglementant les activités de la société A.F.L. dans ses installations sises à LA TALAUDIERE, Le gros Chêne, 40 Rue des Frères Lumière ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2014, établi à la suite d'une inspection du 7 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société A.F.L. est mise en demeure, pour son installation sise 40 Rue des Frères Lumière à LA TALAUDIERE de :

- respecter l'article L.215-9 du code de l'environnement en rétablissant sous deux mois la libre circulation des eaux afin de faire cesser tout dommage à la propriété de la SCI La Sablière,
- respecter l'article 5-1-4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 sous 15 jours en stockant les bennes présentant un risque de pollution des sols sur dalles étanches.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de LA TALAUDIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

23 AVR. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX